

Arrêt

**n° 159 304 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 02 janvier 2013 et le 04 janvier 2013 vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous viviez à Koundel (Koundélé) dans la région du Gorgol. Vous êtes de confession religieuse musulmane et étiez agriculteur.

Le 07 décembre 2012, en vous rendant dans votre champ, vous vous êtes rendu compte que celui-ci avait été détruit et, selon les traces sur le sol, il devait s'agir de moutons ou de chèvres. Le 09 décembre 2012, vous y êtes retourné et y avez, à nouveau, trouvé des moutons. Vous les avez fait sortir de votre

champ et êtes tombé sur le berger, un Harratine, qui vous a menacé et vous a dit que les terres ne vous appartenaient pas. Vous avez failli vous bagarrer mais deux autres agriculteurs vous ont séparés. Plus tard dans la journée, alors que vous n'étiez pas chez vous, un Maure blanc, le propriétaire des moutons, accompagné par des Harratines est venu vous menacer de mort car vous aviez frappé son bétail. Quand vous êtes rentré chez vous, votre mère vous a rapporté les faits et vous a conseillé, vu que ce n'était pas la première fois que vous aviez des problèmes avec un Maure blanc, de rejoindre votre oncle à Nouadhibou. Le 10 décembre 2012, vous avez quitté votre village et êtes passé par Kaédi et Nouakchott avant d'arriver à Nouadhibou le 11 décembre 2012 en fin de journée. Vous avez séjourné chez votre oncle qui a organisé votre fuite du pays vu les menaces de mort qui pesaient sur vous. Le 18 décembre 2012, vous avez embarqué, sans document, à bord d'un bateau à destination de la Belgique. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les Maures à cause de ce problème de moutons venus saccager votre champ.

Le 26 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués (rapidité de votre fuite du village alors que selon les informations objectives il est possible de régler un différend foncier en faisant intervenir différents acteurs locaux notamment, ignorance sur les Maures avec lesquels vous auriez eu des ennuis, possibilité de fuite à Nouadhibou). Le 23 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 109 103 du 5 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que la seule circonstance que vous ayez quitté votre pays précipitamment et que vous ignorez tout de vos persécuteurs sont insuffisants à fonder la décision de refus. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé dans son arrêt d'investiguer sur la question de la protection qui vous serait offerte par les autorités mauritaniennes. Le 08 septembre 2014, vous avez été entendu par le Commissariat général. Vous ajoutez que le Maure blanc est toujours à votre recherche. Selon votre famille restée à Koundel, il serait allé Nouadhibou pour vous chercher. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, différents éléments élevés à l'analyse de vos déclarations remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, relevons la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. En effet, tout a commencé le 7 décembre 2012, jour où vous constatez que votre champ a été saccagé. Deux jours plus tard, soit le 9 décembre 2012, vous avez une altercation avec un Maure noir, le berger des moutons. Le même jour, le Maure blanc propriétaire des moutons est venu, accompagné de trois Maures noirs, pour vous menacer de mort et dès le lendemain, le 10 décembre 2012, vous prenez la fuite pour Nouadhibou où vous arrivez le 11 décembre 2012 en fin de journée et quelques sept jours plus tard, vous vous retrouvez dans un bateau et quittez votre pays.

Outre l'enchaînement pour le moins rapide du déroulement de vos problèmes qui n'est pas crédible, d'autres éléments de votre récit d'asile sont de nature à entacher la crédibilité de vos problèmes.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la notion traditionnelle de collectivité apparaît comme un élément fondamental dans la gestion foncière de la vallée du fleuve. D'une part le terroir apparaît comme un socle identitaire du clan et de la tribu et d'autre part l'économie mauritanienne repose sur ce secteur dont les potentialités sont limitées par la sécheresse. Aussi la terre a-t-elle une valeur à la fois fortement communautaire et économique (voir COI Focus Mauritanie, Le système foncier traditionnel haalpulaar, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Au vu de ces informations, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seul auriez des craintes de persécution à cause du Maure blanc.

Ainsi, relevons que vous partagiez la propriété du champ saccagé par les moutons à égalité avec les autres membres de votre famille (audition du 8 septembre 2014, p.9). Or, interrogé sur les problèmes rencontrés par votre famille, vous évoquez « la nourriture, car les cultures ont diminué ainsi que les champs » (vos mots, audition du 8 septembre 2014, p.7). Vous ne mentionnez aucune crainte de persécution pour votre famille (audition du 8 septembre 2014, pp.6, 7). Il nous est pourtant permis de considérer que votre frère a lui-même eu affaire au Maure blanc puisque celui-ci « lui a dit vous ne cultiverez plus jamais ici » (audition du 8 septembre 2014, p.4). Or, les membres de votre famille se trouvent toujours au village (audition du 8 septembre 2014, p.6).

Relevons qu'il y a d'autres champs cultivés à proximité de celui que vous avez perdu (audition du 8 septembre 2014, p.10). Par ailleurs, vous mentionnez l'intervention de deux personnes pour vous empêcher de vous battre avec le Maure noir (audition du 4 mars 2013, pp.7, 8) et vous dites avoir raconté votre problème à deux de vos amis (audition du 4 mars 2013, p.15). Vous ne mentionnez toutefois pas d'autres réactions de la part des membres de votre communauté (audition du 4 mars 2013, pp.15, 16). Le Commissariat général est en droit de s'étonner de ce qu'aucune personne du village ne soit inquiétée de cultures dévastées par le passage d'un troupeau qui pouvait représenter un danger pour toutes les parcelles du village.

De même, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément probant permettant d'étayer votre affirmation selon laquelle vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités dans le cadre du conflit qui vous oppose à un Maure blanc, ni que vos autorités prendraient inéluctablement fait et cause pour les Maures blancs. Ainsi, interrogé afin de savoir pour quelle raison vous ne pouviez aller vous plaindre auprès de vos autorités nationales, vous répondez dans un premier temps qu'ils sont tous ensemble, sans plus de précision (audition du 4 mars 2013, p.11). La question vous a été posée lors de votre deuxième audition au Commissariat général et vous répondez de manière vague et générale : "C'est quelque chose de flagrant et clair même ici on est censé savoir ce qui se passe là-bas entre les maures blancs qui se trouvent là-bas qui n'aiment pas les noirs des champs d'autrui qu'on reprend des personnes qu'on tue à cause des champs. Tout ça est clair ça prouve que les gouvernants ne sont pas neutres par rapport à la population ils prennent parti pour une partie de la population", ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général. Vous citez en guise d'exemple à l'appui de vos déclarations vos propres problèmes, ce qui ne convainc pas puisque vous n'avez même rien tenté pour recourir aux autorités. Vous citez ensuite le cas d'un autre cultivateur qui a perdu son champ dans les mêmes conditions que vous, mais vous n'étayez nullement votre exemple, qui ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous ne pouviez pas recourir aux autorités. Enfin vous citez le cas d'un agriculteur qui a été tué dans son champ par un Maure blanc il y a quatre ans de cela (audition du 4 mars 2013, p.11 et audition du 8 septembre 2014, p.7) sans qu'aucune poursuite ait été lancée contre son agresseur (audition du 8 septembre 2014, p.7). Toutefois vous n'avez jamais vu l'agresseur, vous ne le connaissez pas et cet événement s'est produit à plus d'une heure de chez vous (audition du 8 septembre 2014, pp.7, 8).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus Mauritanie « Quelques exemples de litiges fonciers rapportés par la presse, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), que les conflits entre éleveurs et agriculteurs en raison du passage de troupeaux de bétail sur des champs sont une réalité en Mauritanie. Toutefois, il est possible de saisir les autorités administratives en vue d'une résolution des problèmes.

Aussi le fait que vous ne puissiez avoir recours aux autorités de votre pays relève de la pure supputation de votre part, entre en contradiction avec nos informations objectives, sans compter que vous n'avez même pas essayé d'obtenir de l'aide. Qui plus est, notons que vous ignorez tout des Maures avec qui vous dites avoir eu des ennuis. Ainsi, vous ne connaissez ni le nom du Maure blanc, propriétaire des moutons, ni celui du Maure noir avec qui vous avez eu l'altercation ni ceux des Maures noirs qui ont accompagné le Maure blanc. Vous ne savez pas si le Maure blanc est marié et s'il a des enfants. Tout ce que vous pouvez nous dire c'est qu'il avait des moutons, que ce sont des Maures noirs qui les gardent pour lui et qu'ils vivent à Nima (audition du 04 mars 2013, pp.8, 10, 11, 17).

Interrogé à nouveau sur votre persécuteur lors de votre deuxième audition, vous contentez de répéter qu'il est Maure blanc, qu'il a des moutons, que des Harratines sont ses bergers et que vous ne connaissiez pas si vous n'aviez pas eu de problèmes avec lui (audition du 8 septembre 2014, pp.3, 4); vous ne savez toujours pas comment il s'appelle, alors que par ailleurs vous dites avoir reçu des

informations du village, selon lesquelles cet homme serait allé à Nouadhibou pour vous chercher (audition du 8 septembre 2014, pp.3, 6). Force est donc de constater que vos propos à ce point imprécis sur vos persécuteurs sont, à nouveau, de nature à décrédibiliser les faits que vous invoquez.

En outre, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous ne pouviez pas rester chez votre oncle à Nouadhibou, ville située à presque mille kilomètres au nord de votre village.

Lors de votre première audition au Commissariat général, interrogé sur les raisons qui vous empêchaient de rester chez votre oncle à Nouadhibou, vous répondez que ce n'était pas sûr, qu'il faut être prudent lorsqu'on vous menace de mort, que ce Maure a dit qu'il vous retrouverait partout en Mauritanie (audition du 04 mars 2013, p.12). A la question de savoir comment concrètement ce Maure blanc pourrait vous retrouver, vous répondez qu'il a pu trouver votre maison au village et que donc il pourrait vous retrouver partout. Quand on vous fait remarquer que Nouadhibou se situe très loin de votre village, vous reconnaissez qu'effectivement c'est très loin de votre village mais que la manière dont ce Maure a parlé et a dit qu'il vous retrouverait a déclenché votre fuite du pays. Vous finissez par admettre que vous ne savez pas comment il ferait pour vous retrouver là-bas et dites que des personnes pourraient le lui dire mais vous ne savez pas qui pourrait l'informer (audition du 04 mars 2013, p.12).

Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous dites que le Maure blanc est de fait allé jusque Nouadhibou pour vous rechercher (audition du 8 septembre 2014, pp.2, 3). Toutefois, vous avez appris ce fait de votre famille restée au village, vous n'en savez pas plus : vous ne savez pas comment eux-même l'ont appris et vous ignorez comment le Maure a su que vous étiez à Nouadhibou. Notons que cette personne qui aurait fait mille kilomètres pour vous retrouver n'est pas allé vous chercher chez l'oncle qui vous a caché (audition du 8 septembre 2014, p.3).

Force est donc de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que cet homme peut vous retrouver dans une ville située à presque mille kilomètres de votre village et dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous ne pouviez vous y établir. Le Commissariat général insiste sur le fait que vous avez de la famille à Nouadhibou, que cette ville se trouve loin du village où vous dites avoir eu des problèmes et que vous ignorez totalement de quelle manière les personnes que vous dites craindre pourraient vous y retrouver. Sur base de ces constats, le Commissariat général considère que vous pouviez au mois tenté de rester vivre à Nouadhibou.

Dans la requête établie dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il est mentionné que le Commissariat général a omis d'investiguer sur la question de savoir si vous éprouviez des craintes en cas de retour du fait que vous n'avez pu vous faire recenser alors que, selon la requête de votre avocat, vous avez été très clair sur cette impossibilité en raison de discrimination et de documents que l'on vous imposait de produire (voir requête du 26 avril 2013 jointe au dossier administratif). Tout d'abord, le Commissariat général rappelle qu'il vous appartient de démontrer de façon concrète que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison du fait que vous n'avez pas été recensé. Or, le Commissariat général constate que vous avez mentionné cette crainte pour la première fois en terme de requête et ce de façon peu circonstanciée. De plus, le Commissariat général relève que durant votre première audition au Commissariat général, vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution qui soit basée sur vos difficultés à vous faire recenser. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, vous avez mentionné le problème foncier que vous dites avoir eu avec les Maures mais vous n'avez nullement fait mention de problèmes liés au recensement en Mauritanie (audition du 4 mars 2013, p.7). De même, en fin d'audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes en Mauritanie avec vos autorités et si d'autres raisons motivaient votre demande d'asile, vous avez répondu par la négative (audition du 4 mars 2013, p.18). Au surplus, interrogé à nouveau sur vos craintes en deuxième audition au Commissariat général, vous ne mentionnez pas de problèmes en lien avec le recensement (audition du 8 septembre 2014, p.6), de sorte que des questions précises vous ont été posées.

A cet égard, vous expliquez que vous êtes allé vous faire recenser une seule fois, il y a trois ans. Vous dites que le service des agents de l'état s'est déplacé dans votre village, le temps d'une journée. Vous vous êtes présenté le matin avec votre propre acte de naissance et on vous a dit que vous deviez revenir présenter les documents de vos parents et de vos grands-parents pour être recensé (audition du 8 septembre 2014, p.11).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que, à la différence du recensement de 1998 au cours duquel les agents recenseurs ont quadrillé le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, l'enrôlement biométrique (organisé par le décret du 3 mai 2011) oblige les Mauritaniens à se déplacer dans l'un des CAC (Centres d'accueil des citoyens) répartis dans différentes moughataas (départements) du pays (voir COI Focus Mauritanie. Le Recensement de 2011, dans la farde Information des pays après annulation CCE, jointe à votre dossier administratif). Votre affirmation selon laquelle des agents de l'état se sont déplacés dans votre village n'est donc pas crédible en regard de nos informations. Le Commissariat général note de surcroît que vous ne savez pas ce que sont les "CAC" et que "Centres d'accueil des citoyens" n'évoque rien pour vous (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, p.14), ce qui n'est pas pour étayer la réalité de votre tentative de recensement. D'autant que quand l'explication de ce sigle vous est donnée, vous maintenez que ce sont les agents de l'état qui se sont déplacés dans votre village (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, pp.13, 14). Il nous est donc permis de mettre en cause la réalité d'avoir effectué la moindre démarche pour vous faire recenser dans le cadre de l'enrôlement prévu par le décret du 3 mai 2011.

Ensuite, quand bien même vous auriez l'intention d'affectuer des démarches, vous n'avez pas établi que vous seriez dans l'impossibilité de vous faire enrôler. En effet, il ressort de nos informations objectives que les documents à fournir pour l'enrôlement sont notamment l'acte de naissance issu du recensement 98 ou un extrait de naissance de moins d'un an, la carte nationale d'identité dont les 7 derniers chiffres sont lisibles, les nouveaux recensements des parents s'ils sont déjà recensés (voir COI Focus Mauritanie. Le Recensement de 2011, dans la farde Information des pays après annulation CCE, jointe à votre dossier administratif). Or, vous disposez vous-même de votre acte de naissance et vos parents ont les leurs (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, p.11,12). Enfin, il ressort également de nos informations objectives que la procédure d'enrôlement est toujours en cours (voir COI Focus Mauritanie. Date de clôture de la procédure d'enrôlement au registre national des populations, dans la farde Information des pays après annulation CCE, jointe à votre dossier administratif). Partant, le Commissariat général considère qu'on ne peut conclure à une impossibilité définitive de vous faire recenser.

Finalement, s'agissant de l'altercation que vous dites avoir eue il y a dix ans avec un Maure au sujet de la présence de ses moutons sur votre terre, le Commissariat général relève qu'après l'altercation vous n'avez plus jamais revu ce Maure (audition du 4 mars 2013, p. 17). Vous déclarez ensuite ne pas avoir eu d'autres problèmes avec des Maures entre cette altercation dix ans plus tôt et le problème de décembre 2012. Vous dites même qu'il est arrivé durant cette période que des Maures s'excusent pour la présence de leurs bêtes sur vos terres (audition du 4 mars 2013, pp. 17 et 18). Partant, et vu que les derniers faits invoqués ne sont pas jugés crédibles par le Commissariat général, rien n'indique que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie, ni que l'altercation vécue il y a plus de dix ans pourrait se reproduire à l'avenir.

Dans la requête établie dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous joignez deux articles tirés d'internet et intitulés « Bassikou : Des blessés et arrêtés suite à un conflit » et « Nouakchott- Arafatt : Un décès dans un conflit foncier » (voir farde Documents après annulation CCE, pièces n° 1 et 2). Le Commissariat général relève que ces articles ne vous concernent pas personnellement et que leur contenu est fort limité. Partant, ces deux articles ne peuvent venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne votre déclaration de naissance (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n° 1), relevons que celle-ci tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « Extrait du rapport de la FIDH de 2012 : 'Mauritanie, Critiquer la gouvernance : un exercice risqué' » ; « Article intitulé : 'Ibrahima Diallo : Le racisme et la discrimination aux portes du Mali' » ; « Article intitulé : 'Mauritanie : Discriminations et questions foncières' » ; « Extrait du rapport de la FONADH de 2011, 'Programme de prévention et de résolution des conflits fonciers intercommunautaires en Mauritanie' » ; « Article intitulé : 'Tintane – Affrontement sanglant entre deux groupes à Dar Naim' ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé *COI Focus Mauritanie* « Date de clôture de la procédure d'enrôlement » du 24 février 2015.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 janvier 2013 ; demande qui a fait l'objet le 26 mars 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°109 103 du 5 septembre 2013 (affaire 125 182).

5.2 Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition le 8 septembre 2014 et a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17 décembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet l'in vraisemblance à ce que les faits se soient déroulés aussi rapidement ; l'in vraisemblance à ce que le requérant n'ait rien tenté pour résoudre son problème foncier et ce, alors que, d'après les informations jointes au dossier administratif, un large réseau d'acteurs intervient en Mauritanie dans le cadre de tels conflits ainsi que le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant quant à ses persécuteurs. De plus, à considérer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse estime que rien dans les déclarations du requérant ne permet de considérer qu'il ne pourrait s'établir ailleurs dans son pays. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

6.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5 Ainsi, s'agissant de la question de la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil observe que la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est possible de saisir les autorités administratives en vue de la résolution de conflits entre éleveurs et agriculteurs. Elle estime par conséquent qu'en n'ayant pas demandé la protection à ses autorités nationales, la partie requérante n'établit pas que celles-ci ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection pour les craintes qu'elle allègue.

En termes de requête, la partie requérante souligne qu'au contraire, il ressort « des informations disponibles », qu'elle ne pourrait prétendre à un accès à un système judiciaire effectif, et à une protection effective (...); que « le chef de village et/ou les notables ne sont pas des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » ; qu'il en va de même pour les associations locales ; que le pouvoir judiciaire mauritanien est « déficient » ; que les négro-mauritaniens sont discriminés ; que les autorités administratives sont inefficaces ; qu'elle a fait état de cas témoignant de « l'impossibilité manifeste d'intervention efficace, effective et non temporaire des autorités » ; et que les informations de la partie défenderesse sont partielles, voire partiales (requête, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations contenues dans le rapport intitulé COI Focus Mauritanie « Quelques exemples de litiges fonciers rapportés par la presse » (Dossier administratif, farde « deuxième décision originaux », pièce 11), auquel la partie défenderesse fait référence dans sa motivation, que si il est fait état « de quelques exemples de cas rapportés par la presse de conflits fonciers entre éleveurs et agriculteurs (...) ainsi que des cas de litiges où les autorités administratives compétentes ont été saisies », il n'est nullement permis d'en conclure, à ce stade, comme semble le faire la partie défenderesse, que les personnes impliquées dans les conflits fonciers peuvent se revendiquer d'une protection effective de la part des autorités mauritaniennes.

En effet, le Conseil observe que les informations produites par la partie défenderesse se réfèrent pour l'essentiel à l'intervention des « autorités administratives locales » dans les cas de litiges fonciers qu'elle expose, sans autre précision. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du document intitulé « Document de réponse – rim2013-017w » (dossier administratif, farde première décision, pièce 20), que « les conflits fonciers font toujours intervenir un large réseau d'acteurs » ; que « les associations locales veillent au règlement pacifique des conflits » ; et qu'il existe « une circulaire du mois de mai 2009 [qui] demande à l'ensemble des préfets et gouverneurs de régler les litiges fonciers dans leur localité », mais que ces informations apparaissent trop imprécises ou manquent d'actualité – celle-ci faisant essentiellement référence à des informations extraites d'un ouvrage datant de 1994 – pour permettre au Conseil de se forger une conviction quant à l'existence d'une protection effective offerte par les autorités mauritaniennes dans le cadre d'un conflit foncier.

Au demeurant, le Conseil constate que les rapports visés par la partie requérante dans son recours relativisent fortement les informations, moins précises, versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au règlement des conflits fonciers en Mauritanie (voir *supra* point 4)

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue en termes de requête que la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que, dans le cadre de conflits fonciers, « (...) les autorités mauritaniennes favorisent les maures et discriminent largement les négro-mauritaniens » (requête, page 10), le Conseil estime ne pas avoir suffisamment d'éléments, à ce stade de la procédure, afin d'évaluer le bien-fondé des craintes ainsi formulées.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ne lui permettent pas de se positionner quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités mauritaniennes à la partie requérante, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD